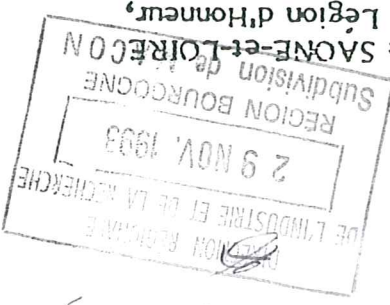
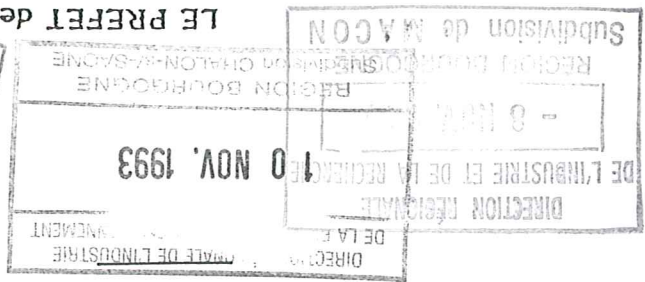


SANIVEM

ARRÊTÉ



- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

- Vu la nomenclature des installations classées,

- Vu la demande en date du 16 juillet 1990 à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du Creusot présentée par la Société SANIVEM, ZA du Bois de Chanliau,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 décembre 1990 au 15 janvier 1991 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 31 janvier 1991,

- Vu l'avis de Mr le Maire de la commune du CREUSOT en date du 28 janvier 1991,

- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de TORCY en date du 20 décembre 1990,

- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune du BREUIL en date du 27 décembre 1990,

- Vu les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 1er février 1991,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1er février 1991,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 10 janvier 1991,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 janvier 1991,

.../...

.../...

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.3. - Installations non classées

Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, Rubrique 167, a Autorisation.
L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

1.2. - Liste des installations classées

La Société SANIVEM, dont le siège social est au CREUSOT, ZA du Bois de Chanliau, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune du CREUSOT, parcelle cadastrale n° 291 de la section BF.

1.1. - Titulaire de l'autorisation

ARTICLE 1ER

A R R E T E

- M. le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne-Franche Comté en date du 12 Février 1991,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 Janvier 1991,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 27 Décembre 1990,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Juillet 1993,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 9 septembre 1993,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et/ou le regroupement de déchets industriels en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge.

Il comporte :

- 9 cuves installées dans des fosses étanches, sous abri, représentant une capacité globale de stockage de 175 m³ et affectés aux différents déchets liquides collectés en vrac comme suit :

- une cuve de 10 m³ destinée au stockage de solvants non chlorés, lavage,
- une cuve de 20 m³ et une cuve de 15 m³ destinées au stockage des eaux de lavage,
- une cuve de 15 m³ destinée au stockage des eaux de lavage des cuves d'hydrocarbures,
- une cuve de 15 m³ destinée au stockage des huiles claires,
- une cuve de 20 m³ destinée au stockage des eaux de lessives,
- une cuve de 20 m³ destinée au stockage des eaux de cabines de peintures,
- une cuve de 30 m³ affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation ou d'autres incidents mettant en cause des matières polluantes.
- une cuve de 30 m³ destinée au stockage de boues hydroxydes.
- en temps que de besoin, une des cuves pourrait être utilisée pour les graisses,

- un bâtiment destiné à l'entretien des différents véhicules,
- un petit local destiné aux stockages de matières premières,
- une aire de 20m³, bétonnée, sous abri, destinée aux stockages de déchets liquides en petites quantités,
- un ensemble de bureaux,
- une aire de lavage pour les véhicules.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.....

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, lesquelles
- la circulaire du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- la circulaire du 18 Février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures,
- l'arrêté du 5 Juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux.
- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- la circulaire du 30 Août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et traitement de déchets industriels.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

3.1. - Principes généraux

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

3.2. - Accès

L'accès sera aménagé de telle sorte que l'entrée et la sortie du centre puissent se faire sans qu'il en résulte une gêne pour la circulation routière.

3.3. - Isolation

L'établissement devra être clôturé et gardé. Cette clôture sera, au besoin, doublée d'un rideau d'arbres à feuillage persistant afin de masquer les installations.

.../...

3.4. - Cuves

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés.

Elles seront placées sous abris, ainsi que les cuvettes de rétention qui y sont associées.

Elles seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Elles seront équipées d'un dispositif de mesure de niveau. Leur forme sera conçue pour permettre un nettoyage facile. Chaque cuve sera en outre équipée d'un limiteur de remplissage.

Chaque cuve aura une affectation précise et sera clairement identifiée. L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui y seront entreposés.

Les cuves et les canalisations qui s'y raccordent seront correctement protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois chaque année.

D'autre part, chaque cuve sera soumise, avant toute mise en service, à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. Cette épreuve sera renouvelée périodiquement sans que le délai qui sépare chacune d'elle ne puisse excéder 10 ans.

Chaque réservoir sera régulièrement débarrassé des dépôts ou tartre.

Le volume unitaire de chaque cuve sera limité à 30 mètres cubes.

Par ailleurs, les capacités stockées devront être telles que lors de chaque opération d'enlèvement, la ou les cuves soient entièrement vidées.

3.5. - Aire recevant des déchets liquides en petites quantités

Celle-ci sera limitée à une surface de 20m². Elle sera couverte, bétonnée, étanche aux produits susceptibles de s'y trouver et formera cuvette de rétention conforme aux prescriptions de l'article 4.4.1.

Un registre détaillé des opérations effectuées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de quatre vingt dix jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

.../...

3.6. - Entretien du centre et contrôle des véhicules

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir le centre dans un bon état de propreté.

Notamment si les aires de circulations venaient à être souillées, elles devraient être nettoyées et les produits de lavage récupérés et stockés avec le déchet de même type.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifiera que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage, la cuve de la citerne sera nettoyée et les eaux de lavage seront directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhicule.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules qu'il utilise pour le transport des déchets sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il devra refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- Le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,

- Le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,

- Le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,

- Le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transport, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transport, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3.7. - Autosurveillance

L'exploitant transmettra chaque début de trimestre, à l'inspecteur des Installations Classées, un récapitulatif des opérations effectuées dans le cadre de l'élimination des déchets établi suivant l'annexe 4.2 de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

.../...

3.8. - Connaissance des déchets

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement devra être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

En particulier, chaque contenant situé sur l'aire prévue à cet effet sera étiqueté.

3.9. - Échantillonnage et analyses

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui auront été faites par le centre d'élimination ou par tout autre laboratoire extérieur.

Avant toute opération de dépôtage, l'exploitant procédera à une prise d'échantillon dans le but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre de traitement, dans les conditions suivantes :

- camion pompeur : la prise d'échantillon sera effectuée à la vanne de fond après mélange du produit,

- camion citerne : la prise d'échantillon sera effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.

L'établissement comportera un laboratoire où seront rassemblés et conservés les échantillons et où seront effectués les tests de conformité à l'entrée et à la sortie du centre. Ce laboratoire devra disposer au minimum du matériel suivant :

- tests de brûlage : coupelle inox, bec bunsen, papier pH, fil de cuivre,

- physico-chimie : pH mètre.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons dans les conditions suivantes :

- regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive un mois,
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ,
- tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

3.10. - Bordereaux de suivi, registre de contrôle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances seront appliquées.

.../...

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Prescriptions Générales

4.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous versements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau public sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

4.2. - Traitement des eaux résiduaires

4.2.1. - Dispositifs de traitement

Les divers effluents seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus.

En particulier, le séparateur d'hydrocarbures sera à obturation automatique.

4.2.1.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'aire de dépôtage, de l'aire de lavage et de l'aire de distribution des hydrocarbures seront collectées et traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejets dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un champs d'épandage.

4.2.1.2. - Eaux vannes et sanitaires

Elles sont collectées et évacuées dans une fosse septique enterrée. Le trop plein se rejetant dans le champ d'épandage.

4.2.1.3. - Eaux polluées

Les seules eaux polluées sont les eaux issues de l'aire de lavage. Ces effluents sont rejetés dans un champ d'épandage après passage et traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

.../...

4.2.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $T^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$
- Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ Norme T 90203
- Mes $\leq 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO}_5 \leq 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} \leq 300 \text{ mg/l}$
- $N \leq 10 \text{ mg/l}$ (Kjeldahl)

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait dans le milieu naturel.

4.3. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.1. - Mesures de débit - Équipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

4.3.2. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

.../...

Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus. Elles seront correctement entretenues.

4.4.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

4.4.3. - Équipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement seront équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

4.4.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement, ainsi que les raccords eux-mêmes, seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture prévient tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 4.2.2. du présent article.

En particulier, un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors de toute opération de dépotage ou de remplissage.

Ces dispositions s'appliquent également à l'aire de distribution des hydrocarbures.

4.4.5. - Citermes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 4.4.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des éprouves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

4.4.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle du milieu naturel doit impérativement être déclarée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

4.4.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

5.2. - Aménagement et règles d'exploitation

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Toutes dispositions seront prises si nécessaire, avec les autres produits stockés et si celles-ci s'avèrent insuffisantes.

Si des déchets devaient être susceptibles d'émettre des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seraient fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

.../...

10

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place et signalés.
Des matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et des masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

7.2. - Dispositif de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionnel à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.1. - Principes généraux

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.
Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

6.5. - Contrôle

Les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
les jours ouvrables pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h : 60 dB (A)
tous les jours de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

6.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. - Appareils de communication par voie acoustique

7.3. - Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaisant aux prescriptions du décret n° 88.1454 du 14 Novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4. - Règles d'exploitation

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds tels que chalumeaux, postes de soudure électriques, tronçonneuses, meuleuses, etc... ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.5. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,

- de la délivrance du permis de feu,

- des modalités de gardiennage ou de surveillance,

- de la conduite à tenir en cas de sinistre,

- du code des signaux d'alerte

Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers - n° 18 - sera affiché bien en évidence.

.../...

7.6. - Moyens de secours extérieurs

En tant que de besoin, il sera fait appel aux centres de secours du Corps de Sapeurs Pompiers de la CUCM.

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant fournira à l'Etat Major du Corps des Sapeurs Pompiers des plans des installations (format 29,7 x 42) dûment renseignés et réalisés en collaboration avec le bureau "Prévention - Prévision" du Corps de Sapeurs Pompiers de la CUCM.

7.7. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'accident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avisera dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...). L'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULLATION ET DECHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installée l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

.../...

..

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'Autun,
- M. le Maire du Creusot,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin à DIJON,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, Cité Administrative Dampierre à DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté à DIJON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- le pétitionnaire,

MACON, le 26 OCT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gérard WOLF

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,
R. VINCENT

